

402/390

COUR D'APPEL  
DE RENNES

Le Ministère Public

DÉPARTEMENT  
*Finistère*

CONTRE  
*Sabbah Marie Françoise*

ARRONDISSEMENT  
*Brest*

*32 an ménagère à Brest*

*Dédenue*

Prévenu de *Assassinat*

CHAMBRE D'ACCUSATION

Entrée au Parquet du *18 septembre 1914*

Rapporteur, M. *Guillot*

Arrêt de la Cour du *19 septembre 1914*

COUR D'ASSISES

Présidence des Assises, M. le Conseiller *Baudet*

Ministère Public, M. le *Substitut Baronnet*

Affaire fixée au *22 8<sup>ème</sup> 1914*

Arrêt de la Cour d'Assises du *22 8<sup>ème</sup> 1914 - 8 années de réclusion - 5 années*

Pourvoi en Cassation du

Résultat du Pourvoi :

Exécution du

PIÈCES A CONVICTION

*la  
22 sept. 14  
le 1<sup>er</sup> oct. 1914  
24/14*

N° du Parquet : 12/10

N° de l'Instruction : 74

N° du Greffe :

N° du Parquet général :

N° du Greffe de la Cour :

COUR D'APPEL DE RENNES

ANNÉE 1914

TRIBUNAL DE BREST

INFORMATION

NATURE DE LA PRÉVENTION

Assassinat

PROCÉDURE

CONTRE

Labbat Marie Françoise, 32 ans ménagère à Brest Détenue

Avocat M<sup>e</sup> Bodet

Inculpé de assassinat  
Date du Délit 21 juin 1914  
Date du réquisitoire introductif 21 juin 1914  
Date de l'envoi du mandat "  
Date de l'érou 22 juin  
Date de la mise en liberté provisoire "  
Date de l'avis de cessation de recherches "

Ordonnance de sous-communicé le 14 septembre 1914  
Réquisitoire définitif le 14 septembre 1914  
Ordonnance définitive de Peine devant le Tribunal de Brest le 14 septembre 1914  
le 14 septembre 1914  
Nature assassinat

Audience du

TÉMOINS

JUGEMENT le  
Contradictoire ou défaut  
Jugement sur opposition le  
Dispositif  
APPEL le  
Date de l'audience fixée  
Rapporteur M<sup>e</sup>  
Date de l'arrêt  
Dispositif  
Sur opposition le  
Résultat de l'opposition  
POURVOI le  
Résultat du pourvoi

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur Général près la Cour d'appel de  
Rennes expose que, par arrêt en date du 19 Septembre 1914  
la Cour a ordonné la mise en accusation et le renvoi  
devant la Cour d'Assises du département de Finistère  
pour y être jugé suivant la loi, de la nommée  
Labbat Marie Françoise, 32 ans  
accusée d'assassinat

Déclare le Procureur Général que des pièces de la  
procédure et de l'instruction résultent les faits suivants:

Le nommé Laur alexandre, âgé de 27  
ans, chef mécanicien sur la Déracheuse, em-  
ployé aux Travaux d'approfondissement du  
port de Brest était un ouvrier sérieux  
et bien considéré; Il gagnait 250 francs fixes  
par mois et touchait des primes importantes  
pour ses heures de travail supplémentaires.

Il s'était mis en ménage, il y a environ  
deux ans, avec la fille Labbat, plus âgé que  
lui, déjà mère d'une fillette d'une dizaine  
d'années et qui avait eu plusieurs amants.

Des querelles éclataient quelquefois dans le faux  
ménage.

Au commencement du mois de Juin 1914 Laur  
conçut le projet de faire cesser cette situation  
irrégulière, il demanda la main de sa cou-  
sine M<sup>lle</sup> Guyomart. Il fut agréé et annon-  
ça à sa maîtresse son intention de rompre.

Celle-ci, furieuse, le menaça de se venger.  
Sur le conseil de sa famille et avec le

consentement de sa fiancée, qui était au courant de sa liaison, Laur proposa à sa maîtresse, pour ne pas la laisser dans le besoin de lui abandonner en pleine propriété le mobilier acheté en commun garnissant leur chambre, de payer le loyer jusqu'au mois d'Octobre et de lui remettre une somme de 700 francs.

La fille Labbat parut accepter cette indemnité et il fut convenu que la vie commune cesserait le Samedi 27 Juin.

Le 21 Juin, Laur, qui avait fini son travail de nuit vers 6 heures du matin alla déjeuner chez sa maîtresse puis il fit une visite chez ses parents et à sa fiancée qui était descendue chez ceux-ci. Vers dix heures il retourna à sa chambre de la rue Voltaire, dîna et se coucha.

Vers quatre heures une voisine, la femme Le Gall et ses enfants entendirent un bruit sourd dans la chambre voisine, puis quelques minutes après une seconde détonation et enfin cinq minutes encore après une troisième détonation. Au bout d'une demi heure après elle entendit la porte de la chambre voisine s'ouvrir, et la voix de la fille Labbat qui demandait du secours.

Au même instant une autre locataire la femme Créach, qui se trouvait chez elle aperçut la fille Labbat sur le palier, en chemise, la tête ensanglantée; celle-ci lui raconta que Laur avait tiré sur elle deux coups de revolver et s'était tué ensuite. Elle lui demanda d'aller chercher un médecin.

Cette femme courut prévenir la police qui trouva Laur couché sur le lit, la tête trouée d'une balle; dans sa main droite était posé un revolver. Il était dans le coma.

La fille Labbat était assise sur une chaise hébétée par l'ivresse la peau du front trouée par une balle de revolver qui avait fait sillon et

consentement de sa fiancée, qui était au courant de sa liaison, Laur proposa à sa maîtresse, pour ne pas la laisser dans le besoin de lui abandonner en pleine propriété le mobilier acheté en commun garnissant leur chambre, de payer le loyer jusqu'au mois d'Octobre et de lui remettre une somme de 100 francs.

La fille Labbat parut accepter cette indemnité et il fut convenu que la vie commune cesserait le Samedi 27 Juin.

Le 21 Juin, Laur, qui avait fini son travail de nuit vers 6 heures du matin alla déjeuner chez sa maîtresse puis il fit une visite chez ses parents et à sa fiancée qui était descendue chez ceux-ci. Vers dix heures il rentra à sa chambre de la rue Voltaire, dina et se coucha.

Vers quatre heures, une voisine, la femme Le Gall et ses enfants entendirent un bruit sourd dans la chambre voisine, puis quelques minutes après une seconde détonation et enfin cinq minutes encore après une troisième détonation au bout d'une demi heure après elle entendit la porte de la chambre voisine s'ouvrir, et la voix de la fille Labbat qui demandait du secours.

Au même instant une autre locataire la femme Créach, qui rentrait chez elle aperçut la fille Labbat sur le palier, en chemise, la tête ensanglantée; celle-ci lui raconta que Laur avait tiré sur elle deux coups de revolver et s'était tué ensuite. Elle lui demanda d'aller chercher un médecin.

Cette femme courut prévenir la police qui trouva Laur couché sur le lit, la tête trouée d'une balle; dans sa main droite était posé un revolver. Il était dans le coma.

La fille Labbat était assise sur une chaise hébétée par l'ivresse la peau du front trouée par une balle de revolver qui avait fait sillon et

produit une blessure sans gravité.

Il était évident que Laur n'avait pu de la main droite se tirer une balle dans la tempe gauche.

L'accusée n'a pu persister dans le système qu'elle avait imaginé. Elle a dû convenir que c'était elle qui avait tiré le coup de revolver dont son amant est mort à 9 heures du soir sans avoir repris connaissance.

Elle a prétendu que son amant au cours d'une discussion sur la date de son départ de Brest, avait saisi son revolver, avait tiré deux balles dont la première s'était perdue dans le plafond après avoir éraflé ses cheveux et dont la seconde l'avait atteinte près de la tempe; qu'effolée elle s'était emparée du revolver et l'avait déchargé au hasard sur son amant.

Mais toutes les données de l'Instruction contraire disent ce système. C'est la fille Labbat, qui après avoir tué son amant a simulé une tentative de meurtre et organisé une mise en scène pour y faire croire.

Le crime, a, en outre, été prémédité. L'accusé a acheté le 18 juin le revolver qui a servi à le commettre, et ce, à l'insu de son amant.

Les renseignements fournis sur l'accusée ne lui sont pas favorables. Elle a un caractère violent et vindicatif.

En conséquence Labbat Marie Françoise est accusée d'avoir à Brest le vingt et un juin mil neuf cent quatorze volontairement donné la mort au nommé Laur et ce avec préméditation.

Crime prévu et puni par les articles 296, 297 et 302 du Code pénal.

Rennes le 22 Septembre 1914

Le Procureur Général,

AVERTISSEMENTS

Le Jury doit voter au scrutin secret, successivement sur *chaque* des questions qu'il est appelé à résoudre.

Toute décision **contre** l'accusé, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes, doit se former à la *majorité*, sans que le nombre de voix puisse être exprimé dans la déclaration qui doit se formuler en ces termes : **oui, à la majorité.**

Si la majorité ne s'est pas formée **contre** l'accusé, la réponse doit consister dans ce seul mot : **non.**

Si le Jury pense, à la *majorité*, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes :

COUR D'APPEL  
DE RENNES

COUR D'ASSISES  
du département de l'Ille-et-Vilaine

Audience du 22 octobre 1914

DÉCLARATION DU JURY  
dans le procès criminel instruit contre

*Labbat Marie - Francois.*

AVERTISSEMENTS

A la *majorité*, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ou de tel ou tel accusé, s'il y en a plusieurs.

S'il n'y a pas en *majorité* pour admettre des circonstances atténuantes, le résultat du scrutin ne doit pas être exprimé et ce silence équivaut à un refus.

*Nota* : La déclaration du Jury doit être signée par le chef, qui doit approuver les ratures et les interlignes s'il en existe

Si le chef du Jury désigné par le sort ne peut pas ou ne veut pas en remplir les fonctions, il lui est permis de se faire remplacer par un autre juré, et, dans ce cas, le nouveau chef du Jury doit faire précéder sa signature de ces mots : *Le chef du Jury désigné par ses collègues, en remplacement et du consentement de celui indiqué par le sort.*

Si le Jury a besoin de quelque explication complémentaire, il a le droit de faire appeler le Président des assises dans la chambre de ses délibérations.

NUMÉROS des QUESTIONS	QUESTIONS	RÉPONSES
	<p><i>Labbat Marie - Francois est-elle coupable d'avoir, à Nantes, le 21 Juin 1914, volontairement donné la mort à saur Alexandre ? - - - - -</i></p> <p><i>L'accusé ci dessus et elle agit avec préméditation ? - - - - -</i></p>	<p>Le chef du Jury, debout, la main placée sur le cœur, DIT : <i>Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du Jury est :</i></p> <p><i>R. OUI à la majorité</i></p> <p><i>R. NON</i></p>
	<p><i>Quimper le 22 octobre 1914.</i></p> <p><i>Le Président des Assises :</i></p> <p><i>J. Baudich</i></p>	<p><i>à la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé</i></p> <p><i>Le chef du Jury</i></p> <p><i>J. Lenoir</i></p> <p><i>J. Baudich</i></p>

Pap. Dubois, Rennes (256-03)

RENSEIGNEMENTS

PARQUET

DE

Brest

concernant

N°

l'ennemi

Sabbat Françoise Marie

inculpée de Menaces à main armée

demeurant à Brest, rue Voltaire 23 bis

1° Nom et Prénoms :

Sabbat Françoise - Marie

2° Prénoms de son père :

Yves Marie

3° Nom et Prénoms de sa mère :

Alexandre Marie Louise

} Décédés

4° Date de sa Naissance :

née le 20 avril 1882

5° Lieu de sa Naissance :

à Brest

6° Sa profession exacte et son domicile :

S. p. 23 rue Voltaire 23 bis  
célibataire

7° S'il est marié ou veuf - le lieu et la date

de son mariage - le nom de son conjoint :

8° S'il a des enfants, combien, leur âge :

une fille âgée de 12 ans.

9° Sa situation militaire :

10° Ses antécédents - sa moralité - sa probité

son caractère - sa conduite - ses habitudes

sa situation pécuniaire, et de famille, etc. :

et tous autres renseignements de

nature à éclairer la justice :

ne se fait pas remarquer  
d'une manière défavorable.  
vit maritalement avec de sieur  
Louis Alexandre.

11° Dans le cas où l'intéressé est mineur

habite-t-il chez ses parents ? :

12° L'infraction a-t-elle été commise

sous l'influence de l'ivresse ? :

non

13° L'inculpé est-il un alcoolique invétéré

ou un ivrogne d'occasion ? :

non

non

14° Elevé par :

ses parents.

15° Tares physiques :

rien

Prière de remplir cette feuille et de la renvoyer aussitôt au Parquet

CERTIFIÉ EXACT :

Brest, le 1914

A Brest, le 16 Juin, 1914

Le Procureur de la République,

Le Commissaire de Police,



Signature of the Commissioner of Police: L. Bourgeon

Brest, Imp. L. BOURGEON.



21 Août 1914

L'AN MIL NEUF CENT quatorze, le vingt et un du mois d'août

DÉPOSITION dans l'Affaire

Devant nous Bidard de la Noë Juge d'Instruction de l'arrondissement de BREST (Finistère assisté de M<sup>e</sup> Lauruit Commis - Greffier

DE Labbat

s'est présenté à la Chambre d'Instruction, au Palais de Justice, le témoin ci-dessous dénommé, cité à ces lieu, jour et heure, en vertu de notre ordonnance du et à la requête de M. le Procureur de la République, par exploit d Huisier, en date du

Inculpé de assassinat

Nous lui avons fait immédiatement connaître les motifs de son appel devant nous. Enquis ensuite de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que de ses rapports de parenté, alliance ou domesticité avec les parties, ce témoin ayant représenté la citation à lui donnée et juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, a séparément, en l'absence de l inculpé, répondu et déposé comme suit, par l'organe du sieur, interprète de la langue bretonne, qui a prêté le serment prescrit par la loi.

JE ME NOMME :

° TÉMOIN N<sup>o</sup> Laranaut C. - - - h. 00

Je Youuch Séraphine Youe Laranaut 47 ans, ménagère rue Louis Pasteur 3 à Brest, ni parente ni alliée, ni au service de l'inculpé. J'ai habité pendant 7 ans place Médicane n° 2 dans une maison appartenant à M<sup>me</sup> Chepot. J'y ai 8 ans que j'ai quitté cette maison, j'ai perdu mon premier mari Laranaut Jean Marin pendant que j'habitais cette maison que j'ai quitté au moment de mon second mariage avec M. Le Baer, décidé lui-même à y quitter définitivement. Pendant que j'habitais la maison Chepot place Médicane 2 j'y n'y ai pas connu comme locataire de la maison le sieur Alexandre Lauer et la fille Labbat. Comme je n'étais plus dans cette maison au mois d'août 1913 je ne puis pas vous dire si à cette époque Alexandre Lauer a tiré un coup de revolver au cours d'une discussion qu'il aurait eue avec la fille Labbat. Je ne sais absolument rien à ce sujet ni sur ce qui concerne les faits reprochés à la fille Labbat. Je ne sais même pas si j'ai connu cette fille de vive. J'ai simplement appris par les journaux que la fille Labbat avait tué Alexandre Lauer.

Nous faisons intervenir l'inculpé Labbat 33<sup>e</sup> Brest sur conseil de qui nous avons entendu, le 19 Août 1914, un laïque recommandé pour l'usage de la confrontation et à la disposition de qui la procédure a été mise aux débats, d'adhérer et de ne résister pas au serment, nous posons outre et nous procédons ainsi qu'il suit après lecture de ce qui précède.

L'inculpé : Ce n'est pas de témoin que j'ai voulu parler, mais d'un autre Laranaut qui a demeuré dans la maison Chepot place Médicane 2 pendant que j'y étais. Cette dame Laranaut a quitté, elle-même, cette maison au mois d'août dernier. Elle a une fille qui travaille comme domestique chez Chepot Cullier au face de grand Café à Brest.

Bidard de la Noë

L'après midi sur de la main et de la main de Dieu  
Le mari de cette femme travaille chez M. Capitaine marchand  
de piano sur d'aiguilles.

Le témoin, je maintiens mes déclarations de  
M. Courcier par l'inculpé.

Lecteur fait le témoin et l'inculpé persistent et non  
signent avec le témoin et l'inculpé, le témoin déclarant ne  
savoir faire (Surtout mats noirs nuls)

Labbat

*Edouard de la Hérissière*

*Sauvage*

13. Août 1914

DÉPOSITION  
dans l'Affaire

DE  
Sabbat Marie  
Françoise

Inculpé de  
Assassinat

° TÉMOIN

C. 1.00

L'AN MIL NEUF CENT quatorze, le Cinqu

du mois d août

Devant nous Guillaume Bidard de la Rie

Juge d'Instruction de l'arrondissement de BREST (Finistère) assisté de M<sup>e</sup> Mauger

Commis - Greffier

s'est présenté à la Chambre d'Instruction, au Palais de Justice, le témoin ci-dessous dénommé, cité à ces  
lieu, jour et heure, en vertu de notre ordonnance du  
et à la requête de M. le Procureur de la République, par exploit d  
Huissier, en date du

Nous lui avons fait immédiatement connaître les motifs de son appel devant nous.

Enquis ensuite de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que de ses rapports de parenté, alliance  
ou domesticité avec les parties, ce témoin ayant représenté la citation à lui donnée et juré de dire toute la vérité,  
rien que la vérité, a séparément, en l'absence de inculpé, répondu et déposé comme suit,  
par l'organe du sieur, interprète de la langue bretonne, qui a prêté le serment  
prescrit par la loi.

JE ME NOMME :

~~Guillaume~~ Henri Louis  
de Quémener, épouse Bonhomme, âgée de  
39 ans, ménagère, demeurant Impasse Kersavel n. 2  
à Brest, ni parents, ni alliés, ni au service de l'in-  
culpé.

Le 10 juin dernier, j'ai épouse Louis Bonhomme  
qui s'en va pour il commode maîtresse Marie  
Françoise Cabot. Elle-ci s'est présentée chez moi le  
lundi 11 juin, c'est-à-dire quelques jours avant  
notre mariage vers 8 H 1/2 du soir, alors que je me  
trouvais chez moi avec ma fille Joséphine et  
la demoiselle Barnabaz Marie ma voisine.

Quand la fille Cabot a frappé à ma porte, je  
lui ai ouvert et elle m'a demandé si Bonhomme  
était là. Je lui ai répondu que non et m'a de-  
mandé alors s'il devrait venir ce soir là. Je lui  
ai dit que je ne savais pas, parce qu'il ne venait  
pas tous les jours. Elle a répliqué pressez Monsieur  
Bonhomme que s'il ne donne pas le 70<sup>l</sup> qu'il  
vient à ma soeur, et y a une balle pour lui  
et une autre pour sois. C'est un instant, elle  
a retiré de sa poche un revolver qu'elle m'a fait  
voir en le tenant dans sa main ouverte vers moi.

Ma fille s'est mise à crier, elle Barnabaz s'est  
avancée vers la fille Cabot, croyant qu'elle allait  
tirer et lui a dit "pas ici toujours". Elle a sa-  
massé son revolver et pour la calmer je lui ai dit  
si M. Louis Bonhomme vient ce soir je lui dirai  
et nous tâcherons de nous arranger avec vous pour  
le somme de 70<sup>l</sup> ~~si~~ si vous le voulez et c'est tout  
naturel qu'il vous la paye. Elle a répliqué  
ah c'est ça ~~quand~~ quand je vous attendrai, quand  
permettez-vous? Je lui ai dit, j'irai mardi soir

Bidard de la Rie

Mauger

76

chez nous avec M. Bonhomme. Elle a ajouté  
c'est entendu, si nous ne venz pas, demain  
soir j'agirai. Après cela elle est partie. Peu  
de temps après Bonhomme est arrivé chez moi, je  
lui ai dit ce qui il venait de se passer, Il m'a  
répondu qu'il n'avait jamais rien de l'argent à  
cette femme là.

Le lendemain matin, vers 8h ou 9h je suis  
allé que j'étais à mon travail et absent de  
chez moi, Marie Françoise Labat, s'est de nouveau  
présentée à mon domicile, me se trouvant ma fille  
et la demoiselle Barnabas. Elle a dit à ma fille  
dit, bien à notre mère que je l'attendais le soir  
à 8h/2 ou 9 heures au plus tard.

Le 15 juin la fille Labat m'avait dit que si  
je ne venais pas qu'elle viendrait chez moi. Le mardi  
16 juin vers 11h/2 du matin, étant allé faire mes achats  
j'ai trouvé la fille Labat en face l'église St Louis, lors  
que je l'ai aperçue, j'ai voulu faire une dévotion pour  
l'éviter mais elle est venue vers moi et elle m'a encore  
répété, c'est entendu Madame? je vous attendrai vers  
8h/2 ou 9 heures ce soir. J'ai simplement répondu  
oui c'est ça, nous irons sûrement.

Crainant qu'elle ne mette ses menaces en exécution  
je suis allé dans l'après midi porter plainte au Com-  
missaire de police qui l'a envoyé chercher aussitôt.

Nous faisons introduire l'inculpé Labbat par Boudet

convenu à quel point il est instruit le 11 Août 1914 une note

recommande pour l'usage de la commission et si la disposition de qui la procède - si

est mise hier, l'abolition de la peine de mort nous passons outre, et après

lecture de ce qui précède l'inculpé répond.

Je n'ai pas fait tant de menaces  
que ça. J'ai dit à la femme Quéinnée de dire  
à M. Bonhomme de me donner l'argent qui il me  
devait. J'ai bien présenté une lettre mais je n'ai  
pas dit que j'avais tiré une lettre sur M. Bonhomme  
de Mme Quéinnée et ne me payait pas. Je n'étais pas  
arrivé à fait dans mon état normal j'étais un peu  
buc. Je me suis par réveillée le lendemain matin  
chez le ténor. J'ai simplement remarqué la femme  
Quéinnée en allant au marché. J'étais avec Mme  
Cour. La femme Quéinnée m'a dit qu'elle venait  
le soir pour arranger les comptes chez moi.

Le ténor. Je manifestais tant ce que j'ai dit.

J'ai dit la vérité.

Après faite le ténor, l'inculpé persistait à dire avec nous et le ténor

M<sup>me</sup> Bonhomme

Labbat

Théodore Labat

de mots vains, etc.

M<sup>me</sup> Quéinnée